

GE_GERICHTE ATA/99/2008 vom 28. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_99_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/99/2008 du 28 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/99/2008 del 28 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 87 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

E. 2

Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'annuler l'émolument de CHF 3'000.- mis à la charge de la Ville de Genève ainsi que l'indemnité du même montant allouée à M. R_____ et mise à la charge de celle-ci également, dans la cause A/736/2006 (ATA/404/2007 déjà cité).

E. 3

Un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge de M. R_____ dans la cause A/736/2006. Aucune indemnité ne sera allouée à l'intimée, qui a agi en personne et n'en a pas demandée (art. 87 LPA).

E. 4

Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité pour la présente cause.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.